

Gouvernement du Québec

Décret 437-2008, 7 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1* et a. 94, par. *h* et *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec est modifié, dans l'article 1:

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec a été approuvé par le décret numéro 775-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3855). Le règlement n'a pas été modifié depuis.

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

«2° il doit être titulaire d'un diplôme déterminé par le gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qui donne droit au permis délivré par l'Ordre ou s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation en application de la section II;»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots «reconnue par le Comité administratif».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus par l'article 2 au Comité sur les admissions, formé par le Bureau en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que celles qui composent le Comité administratif.».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«9. Le Comité sur les admissions examine la demande d'équivalence et prend l'une des décisions prévues par l'article 10.».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«10. Le Comité sur les admissions, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, décide :

1° de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;

2° de reconnaître en partie l'équivalence de formation et, dans ce cas, détermine les programmes d'études, les stages ou les examens que le candidat devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3° de refuser de reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

Le candidat qui est informé de la décision prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa peut en demander la révision par le Comité administratif. Il doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision et payer les frais exigibles.

Le Comité administratif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat qui désire y être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le candidat par écrit» par ce qui suit : «, par écrit, le candidat».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «les cours prescrits» par ce qui suit : «les programmes d'études, les stages ou les examens prescrits dans le délai fixé»;

2° par le remplacement du mot «administratif» par les mots «sur les admissions».

7. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «recommande au Comité administratif l'une des décisions que celui-ci peut prendre en application de» par «prend l'une des décisions prévues par».

8. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«40. Le Comité sur les admissions, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, décide :

1° de reconnaître l'équivalence de stage;

2° de reconnaître en partie l'équivalence de stage et, dans ce cas, détermine les activités du stage qu'il doit compléter avec succès dans le délai fixé;

3° de refuser de reconnaître une équivalence de stage.

Le candidat qui est informé de la décision prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa peut en demander la révision par le Comité administratif. Il doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision et payer les frais exigibles.

Le Comité administratif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le

candidat de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat qui désire y être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le candidat par écrit» par ce qui suit: «, par écrit, le candidat».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «administratif», partout où il se trouve, par les mots «sur les admissions».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49917

Gouvernement du Québec

Décret 438-2008, 7 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment

les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 29 septembre 2006, l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a donné un avis favorable à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2007, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
